

Une nouvelle contamination par le virus de la grippe aviaire hautement pathogène H5N8 a été identifiée chez un détenteur particulier à Chiny (Lux).

Ce détenteur a acheté fin août via le marché d'Arlon des animaux infectés chez le marchand d'oiseaux de Menin (cf. information distribuée la semaine dernière).

D'ailleurs, cette semaine, un cas similaire a été observé dans le GH Luxembourg, où via le même marché, des animaux ont également été achetés du négociant en question.

Les quelques animaux du détenteur à Chiny ont été euthanasiés. Nous continuons à suivre le site infecté, mais contrairement aux foyers précédents chez les détenteurs amateurs, **aucune mesure supplémentaire n'est prise, ni aucune zone délimitée.**

A la demande de notre pays et des Pays-Bas, la Commission européenne a maintenant clarifié les mesures à prendre en cas de contamination dans les élevages amateurs comptant, comme dans le cas présent, moins de 50 animaux. Les assouplissements, qui peuvent être appliqués dans un tel cas en vertu de l'article 23 du règlement 2020/687, peuvent, dans des circonstances où le risque de propagation est minime, s'appliquer également aux zones et aux mesures qui s'y appliquent.

Concrètement, dorénavant, en cas d'une contamination par la grippe aviaire hautement pathogène chez un éleveur amateur détenant moins de 50 animaux, l'AFSCA limitera toujours les mesures au site infecté lui-même, sauf s'il y a des indications que des mesures zonales doivent également être prises autour de ce site.

Dans le cas de Chiny, il existe suffisamment d'arguments pour ne pas définir de zones, à savoir la localisation de l'élevage, le petit nombre d'animaux présent et l'origine connue de l'infection.

Nous avons adapté les informations sur le site web.

Comme il s'agit à nouveau d'une infection chez les oiseaux détenus en captivité, notre statut OIE indemne pour IAHP chez les volailles reste inchangé.